

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N° 138/2024

OBJET	<i>Arrêté modificatif de circulation temporaire – chaussée rétrécie Mise en place d'un sens prioritaire et interdiction de circulation véhicules à partir de 7,5 tonnes sauf véhicules agricoles et de services publics Voies communales n° 1 (Montée de Bordenoud) et n° 14 (Montée de La Rivoire)</i>
--------------	---

Mme le maire de la commune de VIGNIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses article R 110-1 et suivants, R411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Maire n°107/2024 en date du 21 août 2024 réglementant la circulation sur la VC1 et la VC14 ;

Considérant que les accotements de la voie communale n°1 sont instables suite aux violents orages survenus mardi 13 août 2024, que la largeur de la chaussée se retrouve rétrécie à différents endroits et nécessite des travaux d'engrènement ;

Considérant que la largeur de la voie communale n°1 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation et d'interdire la circulation aux véhicules de 7,5 tonnes et plus sauf véhicules agricoles et de services publics ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des usagers de la voirie,

A R R E T E :

ARTICLE 1

A compter du 6 décembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux (avril 2025), la voie communale n° 1 (dite Montée de Bordenoud), du parking au-dessus de la mairie-école (14 rue Centrale) jusqu'au carrefour avec la voie communale n° 9 (rue de la Côte du Turc), est interdite à la circulation des véhicules roulant dont le poids total est égal ou supérieur à 7,5 tonnes (marchandises et spécialisés compris), sauf véhicules agricoles et de services publics.

ARTICLE 2

A compter du 6 décembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux (avril 2025), la voie communale n° 14 (dite Montée de La Rivoire), du carrefour avec la voie communale n° 1 au carrefour avec la voie communale n° 9, est interdite à la circulation des véhicules roulant dont le poids total est égal ou supérieur à 7,5 tonnes (marchandises et spécialisés compris), sauf véhicules agricoles et des services publics.

ARTICLE 3

A compter du 6 décembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux (avril 2025), la circulation de tous les autres véhicules circulant sur la voie communale n°1 est réglementée comme suit :

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N° 138/2024

les usagers venant des hameaux de Bordenoud ou de La Rivoire et se dirigeant vers le centre du village devront céder la priorité aux usagers circulant au sens opposé.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Vignieu.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vignieu.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, selon les modalités réglementaires ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 7

Madame le Maire est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Certifié exécutoire compte tenu de

Sa transmission, pour information, au CIS du Val du Ver, à la gendarmerie de MORESTEL, au SYCLUM et au service de transports scolaires.

Fait à VIGNIEU, le 06 décembre 2024
Mme le maire,
Camille RÉGNIER



Régulier